



**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Parking de la Mairie,

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'application du protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le niveau URGENCE ATTENTAT du plan VIGIPIRATE

Considérant que pour assurer la sécurité des personnels municipaux et de l'Education Nationale, des parents d'élèves et des élèves il y a lieu de régler le stationnement des véhicules sur le parking de la Mairie,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la partie **NORD OUEST** du parking de la mairie,

ARTICLE 2

Cette réglementation est applicable à partir du lundi 02 novembre 2020 à 07h00 au jeudi 31 décembre 2020 minuit.

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Mairie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à STE JULIE, le 31 octobre 2020



Le Maire,
Lionel CHAPPELLAZ